

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N^o 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Pepuare 1959**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1958 31 déc. Décret n ^o 58-1485 relatif aux attributions du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique en matière de défense. (Arrêté de promulgation n ^o 168 AAE du 27 janvier 1959).	91
1959 3 janv. Ordonnance n ^o 59-40 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de l'ordonnance n ^o 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état-civil. (Arrêté de promulgation n ^o 168 AAE du 27 janvier 1959) (suivie de l'ordonnance n ^o 58-779 du 23 août 1958).	92
7 janv. Ordonnance n ^o 59-147 portant organisation générale de la défense. (Arrêté de promulgation n ^o 168 AAE du 27 janvier 1959).	95
4 fév. Décret n ^o 59-213 portant dérogation dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (Arrêté de promulgation n ^o 216 AAE du 5 février 1959).	98
4 fév. Décret n ^o 59-214 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 216 AAE du 5 février 1959).	99
4 fév. Décret n ^o 59-215 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 216 AAE du 5 février 1959).	99

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 3 janv. Ordonnance n ^o 59-24 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n ^o 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (J.O.R.F. du 6 janvier 1959 — page 312).	100
20 janv. Décret relatif à la composition du gouvernement. (J.O.R.F. du 21 janvier 1959 — page 1106).	100
Extraits	100

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 29 janv. Arrêté n ^o 177 JUS relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent.	100
29 janv. Arrêté n ^o 178 AAT autorisant M. Montaron Philibert (fils) à installer un atelier de menuiserie rue Wallis à Papeete.	101
5 fév. Arrêté n ^o 207 AA constituant une direction du cabinet du gouverneur de la Polynésie française.	101
5 fév. Arrêté n ^o 208 AAE rendant exécutoire la délibération n ^o 90/1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des dispositions applicables aux appareils, machines industriels importés dans le territoire.	101
5 fév. Arrêté n ^o 209 AAT autorisant M. Robert Vernier à installer un atelier de mécanique générale à Papeete.	102
5 fév. Arrêté n ^o 213 AAT autorisant l'installation d'un atelier de mécanicien-réparateur à Papeete.	103

5 fév.	Arrêté n° 214 FT portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires	103
9 fév.	Décision n° 221 FT allouant une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants-boursiers de la Polynésie française pendant l'année 1959	103
9 fév.	Décision n° 223 FT allouant une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer pour contribution aux dépenses de l'office des étudiants d'outre-mer	104
9 fév.	Décision n° 224 FT allouant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux	104
9 fév.	Arrêté n° 233 AAT fixant la date du premier tour de scrutin pour le renouvellement du Conseil de gouvernement de la Polynésie française	105
13 fév.	Arrêté n° 275 FT portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1957	105
	Extraits	105

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

1959 20 janv.	Arrêté municipal n° 1 modifiant l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952 réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa	111
20 janv.	Arrêté municipal n° 2 complétant l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa	111

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 326, 327, 328 et 329 de l'office des changes	112
Enquête de commodo et incommodo.— M. Armand Tairui	115
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de juillet 1958	121

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	116
Annonces diverses	119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 168 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 27 janvier 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Décret n° 58-1485 du 31 décembre 1958, relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique en matière de défense. (J.O.R.F. du 7 janvier 1959 - page 482).

- Ordonnance n° 59-40 du 3 janvier 1959 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état-civil. (J.O.R.F. du 7 janvier 1959 - page 372).

- Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. (J.O.R.F. du 10 janvier 1959 - page 691).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 216 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les télégrammes n° 70009 et 70010 des 4 et 5 février 1959 du ministre délégué auprès du premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

- le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;
- le décret n° 59-215 du 4 février 1959 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

DECRET n° 58-1485 relatif aux attributions du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique en matière de défense.

(Du 31 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre des armées,

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 19 novembre 1937 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale ;

Vu les articles 1er et 2 du décret n° 56-227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 58-583 du 11 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major général des armées ;

Vu le décret n° 58-1478 du 31 décembre 1958 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique coordonne, sous l'autorité du président du conseil assisté du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des décisions générales du Gouvernement, la défense du groupe des territoires français de l'Océan Pacifique, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie française, et la participation de ces territoires à l'effort commun de la défense.

Art. 2.— A ce titre, les attributions du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique sont les suivantes :

a) Il est chargé de la haute direction des forces de défense affectées en propre aux territoires français dans l'Océan Pacifique ;

b) Il prépare le plan de défense et la répartition correspondante des forces ; il présente les demandes d'armement qui en résultent ;

c) Il propose les programmes d'équipement et de mobili-

sation économique des territoires ; il s'attache dans l'élaboration et l'exécution des plans d'équipement civil à concilier les nécessités d'ordre économique et social avec les besoins éventuels de la défense et de la logistique militaire ;

d) Il présente les demandes de crédits nécessaires ;

e) Eventuellement, sur instruction particulière du gouvernement, il assure, sur le plan local, les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

Art. 3.— En ce qui concerne l'organisation générale de la défense et la haute direction des forces affectées à l'ensemble des territoires français du Pacifique, le haut commissaire de la République reçoit ses directives du président du conseil par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Il est créé un comité de défense des territoires français dans le Pacifique (C.O.D.P.A.C.). Ce comité est présidé par le ministre de la France d'outre-mer, ou, par délégation, par le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

Il se réunit à l'initiative du gouvernement ou sur proposition :

Du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ;

Du représentant de la République en Polynésie française ;

Du commandant en chef désigné de la zone stratégique du Pacifique.

Il comprend, outre les autorités énumérées ci-dessus, le commandant supérieur des forces armées assisté des officiers généraux ou supérieurs qualifiés pour représenter les armées autres que celle à laquelle il appartient.

Le président du comité de défense peut appeler à siéger au comité avec voix consultative toute personnalité dont la collaboration lui paraît utile, notamment le conseiller militaire du gouvernement français auprès de l'organisation du traité de l'Asie du sud-est.

Le secrétariat du comité de défense est assuré par l'état-major du commandant en chef de la zone stratégique de l'Océan Pacifique.

Le comité de défense a pour tâche essentielle la préparation de la défense propre de ces territoires et de leur participation à l'effort commun de défense.

Art. 5.— Des textes particuliers fixent les attributions du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Océan Pacifique.

Art. 6.— Sous l'autorité du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et du représentant de la République en Polynésie française, un officier général ou supérieur exerce les fonctions et possède les attributions de commandant supérieur des forces armées de terre, de mer et de l'air, affectées à la défense propre de ces territoires ou qui y sont stationnées. Le commandant supérieur des forces armées des territoires français du Pacifique est nommé par décret pris en conseil des ministres, contresigné par le ministre des armées et par le ministre de la France d'outre-mer.

Il est l'assistant militaire du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique dans les fonctions dévolues à celui-ci à l'article 2 du présent décret.

Il est également l'assistant militaire local des hautes autorités susvisées pour la défense et le maintien de l'ordre dans chacun de ces territoires.

Dans ces cas, les commandants des deux armées autres que celle à laquelle il appartient lui sont subordonnés.

Art. 7.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre des armées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

ORDONNANCE n° 59-40 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état-civil.

(Du 3 janvier 1959)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Sont déclarés applicables à Saint-Pierre et Miquelon les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

Art. 2.— Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer autres que Saint-Pierre et Miquelon les articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 7 de ladite ordonnance. Sont abrogés, dans ces mêmes territoires, les articles 167 et 168 du code civil.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

ORDONNANCE n° 58-779 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

(Du 23 août 1958)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;
Vu le livre Ier du code civil, et notamment ses titres II, V, VI et VIII ;
Vu les articles 855 à 858 du code de procédure civile ;
Vu la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

Vu la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers ;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 38, 58, 87, 88, 89, 90, 91, 99, 100, 101, 166, 251, 252, 253, 296, 297, 308 et 364 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 38.— L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

« Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités. »

« Art. 58.— Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

« Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

« Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

« Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

« Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées. »

« Art. 87.— Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

« Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99 du présent code. »

« Art. 88.— Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

« Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

« La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé. »

« Art. 89.— La requête est présentée au tribunal civil du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal civil de la Seine est compétent.

« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal civil de la Seine. »

« Art. 90.— Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avoué n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

« Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée. »

« Art. 91.— Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt. »

« Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

« Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent code. »

« Art. 99.— La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

« La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal civil de la Seine. Ce magistrat peut également connaître des requêtes en rectification des actes dont l'un des exemplaires est déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

« La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement ; toutefois, si la décision n'a pas été rendue par un tribunal de la métropole, la rectification peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement a été transcrit ou, si le lieu de la transcription est situé hors de la métropole, au tribunal civil de la Seine.

« Le président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement

est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

« La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour avis.

« Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres. »

« Art. 100.— Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous. »

« Art. 101.— Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant rectification est transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres. »

« Art. 166.— La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence. »

« Art. 251.— Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du premier arrondissement de Paris et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux. »

« Art. 252.— La mention ou la transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine, pour ce dernier, de l'amende édictée par l'article 50 du code civil.

« A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être mentionnée ou transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

« En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de trois jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil.

« A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu ».

« Art. 253.— Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 251 du présent code ».

« Art. 296.— La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

« Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant la résidence séparée ».

« Art. 297.— Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion sera devenue définitive ».

« Art. 308.— Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent code sont applicables à la séparation de corps ».

« Art. 364.— Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contient :

« 1^o La date de la décision et la désignation de la juridiction qui l'a rendue ;

« 2^o Le dispositif de la décision ;

« 3^o Le nom de l'avoué du demandeur.

« Dans les trois mois du prononcé du jugement ou de l'arrêt, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête de l'avoué ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du premier arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil ».

Art. 2.— Les articles 75 (alinéa 1er), 92 (alinéa 1er), 93 (alinéa 2), 244 (alinéa 3), 365 (alinéa 2) et 367 (alinéa 2) du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 75 (alinéa 1er).— Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1er et 2), 214 (alinéa 1er) et 215 du code civil ».

« Art. 92 (alinéa 1er).— Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé, peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement ».

« Art. 93 (alinéa 2).— Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition, d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification ou de stationnement des troupes françaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre des armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables ».

« Art. 244 (alinéa 3).— L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif ».

« Art. 365 (alinéa 2).— L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu ».

« Art. 367 (alinéa 2).— Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié, mentionné en marge de l'acte de naissance ou transcrit, conformément à l'article 364 du présent code, et à peine des mêmes sanctions ».

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 57 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec les parents d'origine, ou lorsque ceux-ci sont tous deux légalement inconnus, lesdits extraits doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants ».

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 80 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié ».

Art. 6.— L'article 8 de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est complété par la phrase suivante :

« Mention du nouveau nom sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs ».

Art. 7.— L'article 9 de la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique des étrangers est complété par la phrase suivante :

« Mention du nom et éventuellement du prénom francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs ».

Art. 8.— Les articles 167 et 168 du code civil et 857 du code de procédure civile sont abrogés.

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958.

Gny MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

ORDONNANCE n° 59-147 portant organisation générale de la défense.

(Du 7 janvier 1959)

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article 1er.— La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Les principes de défense de la Communauté sont déterminés par les autorités constitutionnellement responsables.

Les mesures d'application sont prises dans des conditions propres aux différents Etats membres de la Communauté.

Art. 2.— Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Art. 3.— La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Art. 4.— La mobilisation générale et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la présente ordonnance, la mise en garde sont décidées par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au profit du gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 complétée et modifiée ou par des lois spéciales :

a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer

aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 6.— En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

TITRE II

De la direction générale et de la direction militaire de la défense.

Art. 7.— La politique de la défense est définie en conseil des ministres.

Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en comité de défense. La composition de ce comité est prévue à l'article 10 de la présente ordonnance.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense sont arrêtées en comité de défense restreint.

Art. 8.— Pour l'étude des problèmes de la défense, le gouvernement dispose du conseil supérieur de défense, dont la composition est fixée par décret.

Le conseil supérieur de défense est présidé par le Président de la République.

Art. 9.— Le premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Art. 10.— Le comité de défense prévu à l'article 7 comprend, sous la présidence du Président de la République :

Le premier ministre ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des armées ;

Le ministre des finances et des affaires économiques,

et, s'il y a lieu, sur convocation du président, les autres ministres pour les questions relevant de leur responsabilité.

Le président du comité de défense peut, en outre, convoquer pour être entendue par le comité toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 11.— Le comité de défense restreint prévu à l'article 7 est présidé par le Président de la République, qui peut se faire suppléer par le premier ministre.

Ce comité est réuni à la diligence du premier ministre, qui en fixe la composition pour chaque réunion.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense visent en particulier la définition des buts à atteindre, l'approbation des plans correspondants, la répartition générale des forces entre les commandants en chef ou interarmées et les mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées.

Art. 12.— Sous l'autorité du premier ministre, l'orientation et la coordination de la recherche scientifique et technique de défense sont assurées par le comité d'action scientifique de la défense, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Art. 13.— Sous l'autorité du premier ministre, l'orientation et la coordination des services de documentation et de renseignements sont assurées par un comité interministériel du renseignement.

La composition et les attributions de ce comité sont fixées par décret.

Art. 14.— Dans le cas d'événements interrompant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et entraînant la vacance simultanée de la présidence de la République, de la présidence du Sénat et des fonctions de premier ministre, la responsabilité et les pouvoirs de défense sont automatiquement et successivement dévolus au ministre chargé des armées et, à défaut, aux autres ministres dans l'ordre indiqué par le décret portant composition du gouvernement.

TITRE III

De la responsabilité des ministres en matière de défense.

Art. 15.— Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui des armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Avant le 1er mai de chaque année, chaque ministre adresse au premier ministre, pour la gestion suivante, dans le cadre des directives générales qu'il a reçues de lui, les plans concernant son action dans le domaine de la défense, assortis des renseignements nécessaires sur leurs incidences financières.

Le premier ministre établit le programme d'ensemble.

Art. 16.— Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du premier ministre de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le premier ministre en ce qui concerne leur mise en œuvre.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le ministre des armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des armées.

Une loi spéciale fixera les garanties fondamentales des cadres des armées ainsi que les principes de leur statut.

Art. 17.— Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Il reçoit du ministre des armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Art. 18.— Le ministre chargé des affaires économiques oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses

catégories de ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire.

Il assure la liaison permanente avec le ministre de l'intérieur et le ministre des armées afin de tenir compte dans son plan d'équipement économique des nécessités essentielles de la défense.

L'action de ministre chargé des affaires économiques s'étend à la répartition primaire des ressources visées à l'alinéa 1er, ainsi qu'à la fixation des prix et à l'organisation des opérations commerciales d'importations et d'exportations.

Art. 19.— Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, un seul ministre est responsable, pour chacune des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays — telles que matières premières et produits industriels, énergie, denrées alimentaires, transports, entreprises de travaux publics et de bâtiments, transmissions —, des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins des ministres utilisateurs.

Les ministres mentionnés au présent article peuvent, pour la préparation ou la réalisation des mesures qui leur incombent, faire appel au concours d'organismes professionnels et peuvent étendre, en ces matières et sous leur contrôle, la compétence de ces organismes à l'ensemble des entreprises d'une profession, qu'elles soient ou non adhérentes à ces organismes.

Les mêmes ministres assurent la répartition des ressources dont ils sont responsables.

Art. 20.— Des décrets pris en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des articles du présent titre.

TITRE IV

De l'organisation territoriale et opérationnelle de la défense.

Art. 21.— La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale dans laquelle les circonscriptions administratives spécialisées dans des objets intéressant la défense et les circonscriptions militaires ont même limites.

Art. 22.— La gestion, le développement et l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation ou la préparation de leur mise en œuvre sont assurés dans le cadre régional.

La région groupe un certain nombre de départements. Au point de vue militaire, la circonscription régionale est la « région militaire » qui groupe un certain nombre de subdivisions.

Art. 23.— La coordination des efforts militaires de défense et le commandement des troupes en vue de leur mise en condition et de leur emploi local, s'exercent dans le cadre de zones correspondant à plusieurs régions, subdivisions ou secteurs militaires, maritimes et aériens.

Dans chaque zone, un haut fonctionnaire civil détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Ce haut fonctionnaire civil détient en outre les pouvoirs nécessaires pour prescrire en cas de rupture des communications avec le gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 4, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

Art. 24.— Indépendamment de l'organisation territoriale prévue à l'article précédent, les grands commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont des com-

mandements en chef, des commandements supérieurs ou des commandements spécialisés.

Les commandants en chef, à partir de leur prise de commandement, ont complète autorité sur leurs forces et moyens militaires. Ils sont investis par le gouvernement dans la zone géographique intéressée des pouvoirs relatifs, à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 17, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les commandements supérieurs sont permanents et inter-armées. Les commandants supérieurs disposent des éléments d'infrastructure nécessaire à leurs forces, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations gouvernementales nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les commandements spécialisés répondent à des conditions particulières de mise en condition et d'emploi.

TITRE V

De l'emploi des personnes et des ressources.

Art. 25.— Sont assujettis au service national de dix-huit à soixante ans les citoyens de sexe masculin s'ils possèdent la capacité physique nécessaire.

Art. 26.— Le service national comprend, d'une part, le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part, le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

La distinction entre service armé et service auxiliaire est abrogée.

Art. 27.— Les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents sont applicables au service national, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 28.— Au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, les hommes du contingent sont soumis, au titre des obligations militaires d'activité, à un examen médical et à des épreuves de sélection dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'examen clinique.

Un conseil de revision statue en premier et dernier ressort sur l'aptitude au service compte tenu de l'examen médical mentionné à l'alinéa précédent.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article et désigne en particulier les autorités compétentes pour accorder le sursis.

Art. 29.— La durée totale du service militaire est la même pour tous. Elle s'étend sur dix-sept années, dont les cinq premières constituent la disponibilité et les douze autres la réserve.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et dans les conditions fixées par leur statut spécial :

1° Dans la réserve, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt ans ;

2° Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants.

Art. 30.— Les obligations d'activité du service militaire sont fractionnées en périodes qui s'exécutent pendant la disponibilité et la réserve sans excéder dix semaines au titre de cette dernière. La durée totale de ces obligations est fixée à vingt-quatre mois.

Le gouvernement fixe par décret la répartition et la durée des périodes d'activité en fonction de l'emploi militaire des personnels.

Art. 31.— Tout homme de la réserve, assujetti à l'obligation

du service militaire, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme de la réserve assujetti à obligations du service militaire, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la classe la plus âgée de la réserve.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne diminuent pas la durée totale du service militaire des intéressés.

Tout homme de la réserve père d'au moins quatre enfants vivants est libéré de toute obligation du service militaire dès la naissance de son quatrième enfant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnels visés au deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus.

Art. 32.— Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, le gouvernement peut maintenir ou rappler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Art. 33.— Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 25 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

Le régime des affectations spéciales défini par la loi du 31 mars 1928 est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des affectations de défense prononcées en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 34.— Les obligations d'activité du service de défense préparent les assujettis à leurs emplois éventuels. La durée de ces obligations d'activité est limitée à deux mois pour les hommes qui sont inaptes au service militaire. Pour les autres, elle est limitée au reliquat des obligations d'activité qui n'ont pas été accomplies au titre du service militaire.

Art. 35.— Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Art. 36.— Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en « corps de défense » dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par règlement d'administration publique.

Art. 37.— Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent les services visés aux articles 34 et 35 ci-dessus, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires.

Art. 38.— La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise. Le régime des rémunérations est celui de l'administration ou de la profession ou à défaut celui des forces armées.

Art. 39.— Pour l'application des dispositions des articles 192 à 248 du livre deuxième du code de justice militaire pour l'armée de terre, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue par le livre Ier dudit code. Les tribunaux des forces armées appelés à statuer à leur égard comprennent alors deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui occupé par l'inculpé ; ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé et siégeront en remplacement des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Ils restent justiciables des tribunaux de droit commun pour les autres infractions.

Art. 40.— Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense ont droit au bénéfice des dispositions du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées, du fait ou à l'occasion de l'un des services institués par la présente ordonnance.

Toutefois, les conditions, exigées des intéressés pour bénéficier de la présomption légale d'origine prévue à l'article L. 3 et des allocations mentionnées aux articles L. 36 et L. 37 dudit code seront déterminés par décret portant règlement d'administration publique.

Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. 41.— Les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ci-dessus.

Art. 42.— Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.

Art. 43.— Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance les hommes non appelés au titre du service militaire ou du service de défense, peuvent être requis à titre individuel ou collectif, dans les conditions et sous les pénalités prévues par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre complétée et modifiée.

La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions que pour le personnel masculin.

Art. 44.— Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition. Le droit de réquisition est ouvert dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance pour tout ou partie de ces prestations sur tout ou partie du territoire.

Dans les mêmes cas, le bénéfice du droit de réquisition prévu par la loi du 3 juillet 1877 peut être étendu par décret à tout ou partie des formations constituées du service de défense.

Ce droit est exercé dans les conditions et suivant les modalités de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 modifiant le titre II de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 45.— Indépendamment des cas prévus aux articles 2 à 6 de la présente ordonnance, le gouvernement continue de disposer des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-248 du 1er mars 1951 en ce qui concerne l'application de la loi du 11 juillet 1938, modifiée et complétée notamment par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et par l'article 43, alinéa 2 ci-dessus.

Art. 46.— Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 47.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET

Le ministre d'Etat,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
André MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Edouard RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du travail,
Paul BAGON.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Bernard CHENOT.

Le ministre de la construction,
Pierre SUDREAU.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*
Edmond MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le ministre de l'information,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
André BOULLOCHE.

DÉCRET n° 59-213 portant dérogation, dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(Du 4 février 1959.)

Le premier ministre,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 ;
Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux colo-

nies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de l'article 41 modifié de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux seront renouvelés entre le 1^{er} mars et le 31 mars 1959 à une date qui sera fixée au moins un mois auparavant par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Le ministre délégué auprès du premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.*

DÉCRET n° 59-214 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

(Du 4 février 1959.)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre,

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif, notamment son article 54, aux termes duquel "un décret réglementaire... fixera : 1° les formalités administratives pour la révision des listes..."

Vu le décret réglementaire du 2 février 1952 pour l'élection au corps législatif, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ; Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, modifiée, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, pour l'année 1959, dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, le juge de paix donnera avis des décisions par lui prononcées au plus tard le 28 février 1959 et la liste électorale sera définitivement arrêtée par la commission administrative le 28 février 1959. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1960.

Art. 2.— Le ministre délégué auprès du premier ministre

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.*

DÉCRET n° 59-215 fixant la date des élections aux conseils municipaux des territoires d'outre-mer.

(Du 4 février 1959.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du premier ministre et du ministre délégué auprès du premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 13 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41, ensemble la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 ;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 59-213 du 4 février 1959 portant dérogation dans les territoires d'outre-mer, aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de clôture de la révision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer sont fixées au 8 mars 1959 pour le premier tour de scrutin et au 15 mars 1959 pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959.

Seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Michel DEBRÉ.*

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.*

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 59-24 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

(Du 3 janvier 1959)

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction, Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92; Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948; Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957; Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. — Les dispositions des articles 10 (§ 2), 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ne sont pas opposables aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957, ni aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 et nonobstant toute convention contraire, les personnes visées à l'article 1er ont la faculté de sous-louer leur logement pour la durée de leur éloignement.

Art. 3. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente loi qui ont loué ou sous-loué leur logement pour la durée de leur éloignement.

Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 et celles de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée ne sont pas applicables aux bénéficiaires des locations ou sous-locations mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 modifiée, aucune expulsion de locaux d'habitation ne peut être exécutée à l'encontre de ces mêmes personnes ni à l'encontre de leur conjoint ou des membres de leur famille habituellement domiciliés avec eux.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque l'expulsion est prononcée en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le relogement des intéressés est assuré dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Michel DEBRÉ;

Le ministre de la construction, Pierre SUDREAU.

DÉCRET relatif à la composition du Gouvernement.

(Du 20 janvier 1959)

Le Président de la République, Vu l'article 8 de la Constitution, Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement; Sur la proposition du premier ministre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont nommés :

- Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre M. Pierre CHATENET.
Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre Mlle Naïssa SID CARA.
MM.
Secrétaire d'Etat à l'intérieur Michel MAURICE-BOKANOWSKY.
Secrétaire d'Etat aux finances. Valéry GISCARD D'ESTAING.
Secrétaire d'Etat aux affaires économiques Max FLECHET.
Secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce Joseph FONTANET.

Art. 2. — Par délégation du Président de la République, le premier ministre fixera les attributions des secrétaires d'Etat, ainsi que les modalités selon lesquelles la signature des ministres intéressés pourra leur être déléguée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, MICHEL DEBRÉ;

EXTRAITS

ARRÊTÉ n° 1792 du 31 décembre 1958 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1959 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Table with 3 columns: Noms et prénoms, Pour compter du, R.S.M. Row 1: Baudouin Jacques, 1er janvier 1959, Néant

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 177 JUS relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent.

(Du 29 janvier 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1913 réglant la police des prisons au chef-lieu de chaque archipel ;

Vu la décision du 1^{er} février 1914 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La décision susvisée en date du 1^{er} février 1914 est rapportée.

Art. 2. — Tout individu condamné à une peine égale ou inférieure à 15 jours d'emprisonnement par la section du tribunal de Raiatea siégeant à Bora-Bora et à Huahine, subira sa peine sur place.

Art. 3. — Tout individu condamné à une peine supérieure à 15 jours d'emprisonnement, sera dirigé sur la maison d'arrêt d'Uturoa pour y subir sa peine.

Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire et l'administrateur des Iles Sous-le-Vent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 178 AAT autorisant M. Montaron Philibert (fils) à installer un atelier de menuiserie rue Wallis à Papeete.

(Du 29 janvier 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Montaron Philibert (fils) en date du 16 avril 1958 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 7 mai au 7 juin 1958 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Montaron Philibert (fils) est autorisé à installer dans la propriété de son père, rue Wallis à Papeete, un atelier de menuiserie comportant 1 scie à ruban électri-

que de 1/2 C.V. - 1 toupie électrique de 1/2 C.V. - 1 dégauchisseuse électrique de 1/4 C.V. - 1 perceuse électrique de 1/4 C.V.

Art. 2. — Tous ces outils devront être antiparasités et leur fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 207 AA constituant une direction du cabinet du gouverneur de la Polynésie française.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 170 C du 15 mars 1934 fixant les attributions du cabinet du gouverneur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bureaux dépendant du cabinet du gouverneur sont constitués en une direction du cabinet qui comprend :

- 1° — le secrétariat particulier du gouverneur,
- 2° — le bureau militaire,
- 3° — la section du chiffre,
- 4° — le bureau du cabinet,
- 5° — le service des affaires politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 208 AAE rendant exécutoire la délibération n° 90-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des dispositions applicables aux appareils et machines industriels importés dans le territoire.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment ses articles 46 et 52 ;

Vu la délibération n° 90-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des dispositions applicables aux appareils, machines industriels importés dans le territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 90-1958 en date du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des dispositions applicables aux appareils, machines industriels importés dans le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 90/1958 portant modification des dispositions applicables aux appareils et machines industriels importés dans le territoire.

(Du 31 décembre 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE de M. le chef du territoire en date du 30 octobre 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 17 du 10 septembre 1957 ;

Vu le rapport n° 197/1958 en date du 30 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 31 décembre 1958,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La délibération n° 17 du 10 septembre 1957 relative aux dispositions applicables aux appareils et machines industriels est modifiée comme suit :

1^o) Bénéficient d'une exonération de 75% de droits d'entrée les appareils et machines industriels lorsque d'un poids unitaire de trois tonnes ou plus s'ils sont importés à l'état complet.

2^o) Bénéficient d'une exonération totale de droits d'entrée les appareils et machines industriels destinés à la création d'une industrie nouvelle complète ou à l'adjonction à une industrie existante d'une branche complète d'industrie.

« Dans ce cas, l'octroi de l'exonération est subordonné au dépôt au bureau des douanes d'une demande appuyée :

« a) du plan complet de l'installation projetée ;

« b) de la liste des machines et appareils à importer ;

« c) d'une soumission cautionnée par laquelle l'importateur s'engage à effectuer l'importation de tout le matériel dans

le délai de 12 mois à compter de la première entrée ou à acquitter le reliquat des droits sur la base du plein tarif pour le matériel déjà importé en cas de non exécution de cet engagement.

« L'importateur est, en outre, tenu de porter sur les déclarations, en plus des indications réglementaires, la désignation commerciale des marchandises et, en général, tous renseignements susceptibles de permettre l'identification d'après la liste et le plan déposés des machines et appareils importés.

« Sur justifications, le délai de 12 mois prévu ci-dessus pourra être prorogé compte tenu des relations maritimes ou des conditions particulières de fabrication du matériel.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTE n° 209 AAT autorisant M. Robert Vernier à installer un atelier de mécanique générale à Papeete.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Robert Vernier en date du 24 mars 1958 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 avril au 16 mai 1958 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Robert Vernier est autorisé à installer dans la propriété V. Sage, rue Pérotte à Papeete, un atelier de mécanique générale comportant un tour, une meule et une perceuse mûs par des moteurs électriques d'une puissance totale de 3 C.V.

Art. 2. — Cet outillage devra être anti-parasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 213 AAT autorisant l'installation d'un atelier de mécanicien-réparateur à Papeete.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Hoang Ki Kong c.i. n° 8448 en date du 18 avril 1958 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 7 au 22 mai 1958 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23/3/1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Hoang Ki Kong c.i. n° 8448 est autorisé à installer au 217, Rue Paul Gauguin à Papeete, un atelier de mécanicien-réparateur comprenant un compresseur à air et une meule électrique de 1/4 de C.V.

Art. 2.— Cet outillage devra être antiparasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 214 FT portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires.

(Du 5 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 876 du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 987 du 21 août 1950 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires temporaires du service local et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 CP du 20 mai 1957 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 et tous actes modificatifs subséquents, adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux les dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'arrêté n° 846 FC du 29 juin 1957 relatif au régime du complément familial du personnel des cadres locaux ;

Vu l'avis donné par le comité consultatif de la fonction publique au cours de sa séance du 21 octobre 1958 ;

Vu l'avis donné par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 31 décembre 1958 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 4 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le présent arrêté est applicable aux personnels des cadres supérieurs et locaux ainsi qu'aux agents auxiliaires temporaires en service dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté conformément au barème annexé à l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 180.000 frs métropolitains à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3.— Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application des dispositions du présent arrêté n'entre pas en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 et du supplément familial prévu par les arrêtés 844 et 846 du 29 juin 1957.

Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4.— A compter du 1^{er} janvier 1959, le complément spécial est uniformément fixé pour les cadres supérieurs et locaux à 1,25 dixièmes de la solde indiciaire, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 221 FT allouant une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants-boursiers de la Polynésie française pendant l'année 1959.

(Du 9 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'Office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59/9 du 17 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget local pour l'exercice 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de onze millions cinq cent cinquante mille francs (11.550.000 FM) soit deux millions cent mille francs (2.100.000 CP) est allouée à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants-boursiers de la Polynésie française pour l'année 1959.

Art. 2. — Le montant de cette subvention sera versé au compte courant postal n° 9061-41 Paris ouvert au nom de M. l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 37, article 1^{er}.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉCISION n° 223 FT *allouant une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer pour contribution aux dépenses de l'office des étudiants d'outre-mer.*

(Du 9 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget local pour l'exercice 1959 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Sept cent soixante dix mille francs* (770.000 FM) est accordée au titre de l'année 1959 à l'office des étudiants d'outre-mer pour contribution du territoire aux dépenses administratives de l'office.

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée par les soins du chef du service administratif central sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet, au profit de M. l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, 69, quai d'Orsay, 69 Paris 7^e compte chèques postaux Paris 9061-41.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 36, article 5.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉCISION n° 224 FT *allouant une subvention à l'Institut de Recherches pour les huiles et oléagineux.*

(Du 9 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu l'arrêté n° 447 AAE du 30 octobre 1958 rendant exécutoire la tranche 1958-1959 du programme d'équipement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1.800.000 FCP (Un million huit cent mille francs CP) est allouée à l'Institut de Recherches pour les huiles et les oléagineux, 11, 12, 13 Square Pétrarque, Paris 16^e.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1958-1959, chapitre 2002, article 2 § 4. Budget FIDES Section Locale.

Une avance de 900.000 F (Neuf cent mille francs) destinée à couvrir les premiers frais de fonctionnement leur sera mandatée au compte n° 9079 à la B.N.C.I., agence La Boétie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 233 AAT fixant la date du premier tour de scrutin pour le renouvellement du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 9 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et notamment ses articles 4, 5, 6, 8, 9, 57 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 146 AAT du 23 janvier 1959 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française procédera, au cours de sa session extraordinaire actuellement réunie, au renouvellement du Conseil de gouvernement de la Polynésie française par l'élection de cinq conseillers.

Art. 2. — Le premier tour de ce scrutin est fixé au vendredi 20 février à neuf heures.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTE n° 275 FT portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1957.

(Du 13 février 1959)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ; modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 1465 du 17 décembre 1958 nommant la commission de vérification du compte administratif 1957 ;

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 20 janvier 1959 ;

Vu l'article 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 février 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le compte définitif du budget local, exercice 1957, est arrêté aux chiffres ci-après :

en recettes : à la somme de : Quatre cent quatre vingt six millions trois cent quatre vingt onze mille huit cent cinquante huit francs (486.391.858).

en dépenses : à la somme de : Quatre cent trente huit millions deux cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt sept francs (438.249.787).

Art. 2. — L'excédent des recouvrements sur les paiements versé à la caisse de réserve s'établit à la somme de : Quarante huit millions cent quarante deux mille soixante et onze francs (48.142.071).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1959.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 200 PEE du 3 février 1959. — Pour compter du 21 janvier 1959, date de son retour dans le territoire, M. Georges Reid, greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, précédemment en congé administratif en métropole, est remis à la disposition de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

Par décision n° 202 PEE du 3 février 1959. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 12 janvier 1959 à M^{me} Tribot (Yvane), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de la douane à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 204 PEE du 3 février 1959. — M. Bollot (Michel), administrateur en chef de 3^e échelon de la F.O.M., chef de cabinet du gouverneur, est nommé chef de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Baudouin (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

M. Baudouin (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., chef de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier, est nommé chef de cabinet du gouverneur en remplacement de M. Bollot (Michel).

M. Damery (Jean), administrateur de 2^e échelon de la F.O.M., récemment arrivé dans le territoire, est nommé chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M. Scipion (Philippe), administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter des dates de passation de service des intéressés.

Par décision n° 215 PEL du 5 février 1959. — M^{me} Tiarere Tamarii, commis d'administration de 3^e classe du cadre secon-

taire des affaires administratives, titulaire d'un congé et de prolongations de congé de longue durée et reconnue apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégrée dans ses fonctions pour compter du 5 janvier 1959.

Pour compter de la même date, M^{me} Tiarere Tamarii est affectée au service judiciaire en remplacement de M. Albert Tumataaroa, commis principal d'administration hors-classe, admis à faire valoir ses droits à pension.

Par décision n° 227 PEE du 9 février 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 35 PEL du 14 janvier 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

..... M^{me} Bataille (Marguerite).....

Lire :

..... M^{me} Pierron (Eliane).....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 228 PEE du 9 février 1959.— Est constatée l'affectation en Polynésie française, pour compter du 6 décembre 1958, de M. Salmon (Moses), agent principal de la navigation aérienne.

Pour compter du 21 janvier 1959, M. Salmon (Moses) est affecté à l'aérodrome de Borabora.

Par décision n° 240 PEE du 10 février 1959.— Pour compter du 1^{er} février 1959, M. Laughlin (Raiono) sous-brigadier de police hors-classe (indice 166) en fonctions au cabinet du gouverneur, est intégré dans le cadre secondaire des affaires administratives en qualité de commis d'administration hors-classe (indice 166) et détaché au cabinet du gouverneur.

Pour compter du 1^{er} février 1959, M. Tinirau (Tihiaura) sous-brigadier de police hors-classe (indice 166) en fonctions au service judiciaire, est intégré dans le cadre secondaire des affaires administratives en qualité de commis d'administration hors-classe (indice 166) et détaché au service judiciaire.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 41.95, article 1.

* * *

CABINET

Par décision n° 189 CAB du 31 janvier 1959.— Est créée une commission chargée d'évaluer le montant des dégâts provoqués par la tempête des 27 et 28 janvier 1959, tant aux ouvrages publics qu'aux propriétés privées, dans les différentes circonscriptions du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- MM. le secrétaire général du gouvernement..... président
- le maire de la ville de Papeete ou son représentant..... membre
- les chefs des circonscriptions intéressées.... »
- l'inspecteur du travail, chef du service social ou son représentant..... »
- le chef du service des travaux publics ou son représentant..... »
- le capitaine, commandant l'escadron de gendarmerie ou son représentant..... »
- le chef du service des finances ou son représentant..... »

La commission, qui se réunit à l'initiative de son président, pourra désigner des sous-commissions compétentes pour éva-

luer des dommages du type particulier ou pour estimer les dégâts subis dans chacune des circonscriptions administratives.

La commission devra fournir au chef du territoire, avant le 15 février 1959, un rapport chiffré sur l'ensemble des dommages recensés.

Par décision n° 195 CAB du 2 février 1959.— Les personnes dont la liste suit, à l'exclusion formelle de toutes autres, sont autorisées à monter à bord de la vedette lors de l'arraisonnement des navires. Cette autorisation est permanente et ne nécessite la délivrance d'aucun laissez-passer :

- le médecin arraisonneur ;
- le chef du service des douanes et le personnel strictement nécessaire ;
- le chef du service de la sûreté et le personnel strictement nécessaire ;
- deux militaires de la gendarmerie ;
- un fonctionnaire du port ;
- un agent de la compagnie d'armement du navire et un employé ;
- l'administrateur de l'inscription maritime ou le fonctionnaire qui remplit ses fonctions ;
- un représentant du service de l'agriculture (chargé du contrôle phytosanitaire) ou un agent du service de l'élevage selon le cas ;
- le consul intéressé.

Pour l'arraisonnement des hydravions dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, les personnes suivantes sont seules autorisées à monter à bord :

- le délégué de l'aviation civile ou son représentant ;
- un médecin arraisonneur ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service de la sûreté ou son représentant ;
- un agent de la compagnie aérienne intéressée ;
- un représentant du service de l'agriculture (chargé du contrôle phytosanitaire).

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— Personnel

Par décision n° 128 PET du 21 janvier 1959.— M. Athane (André), adjoint technique principal de l'institut géographique national, en instance de détachement de longue durée, arrivé dans le territoire le 15 janvier 1959, est affecté au service du cadastre pour compter du jour de son débarquement.

M. Athane percevra les émoluments afférents à l'indice de son grade d'adjoint technique principal de 7^e échelon (indice 318).

Par décision n° 129 PET du 21 janvier 1959.— La décision n° 1097 VP/PEL du 8 octobre 1958, portant nomination de M^{me} Pech (Colette) en qualité de professeur au collège Paul Gauguin, est et demeure rapportée.

Par décision n° 130 PET du 21 janvier 1959.— Est autorisé le rapatriement par anticipation sur la métropole du médecin-capitaine Lagneau qui accompagne sa fille Marianne âgée de 3 ans 1/2, évacuée sanitaire.

Le médecin-capitaine Lagneau et sa fille quitteront le territoire par l'avion de la T.A.I. du 22 janvier 1959. Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne en 1^{re} classe sera délivrée à cet effet au médecin-capitaine Lagneau.

La dépense est imputable au budget local, chap. 25, art. 1.

Par décision n° 131 PET du 21 janvier 1959. — Est autorisé le rapatriement dans la métropole par le "Calédonien" quittant Papeete fin janvier 1959 de M^{me} Lagneau, épouse du médecin-capitaine Lagneau, et de trois de ses enfants âgés respectivement de 5 ans, 2 ans 1/2 et 1 an.

Faute de place en 1^{re} classe, une réquisition de passage en classe touriste, avec nourriture en 1^{re}, sera délivrée à M^{me} Lagneau et à ses enfants.

La dépense est imputable au budget local, chap. 25, art. 1.

Par décision n° 154 PET du 26 janvier 1959. — L'article 2 de la décision n° 131 PET du 21 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, avec logement en classe touriste, sera délivrée à M^{me} Lagneau et à ses enfants.

M. le médecin-capitaine Lagneau percevra l'indemnité afférente au déclassement de logement.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 155 PET du 26 janvier 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 22 janvier 1959, à M^{me} Sophie Taaetua, infirmière de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 156 PET du 26 janvier 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 2 février 1959 à M^{me} Teramaihei Mara, infirmière de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au laboratoire de bactériologie à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 166 PEL du 27 janvier 1959. — Pour compter du 19 janvier 1959, M^{lle} Teai (Iris), institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Teavaro (Moorea), est affectée à l'école de Vaitahu (Iles Marquises) en remplacement de M. Gire (Hilaire).

Pour compter de la même date, M. Gire (Hilaire), suppléant du service de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Vaitahu (Iles Marquises), est affecté à l'école de Teavaro (Moorea) en remplacement de M^{lle} Teai (Iris).

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation par première occasion maritime.

Par décision n° 169 PET du 28 janvier 1959. — Pour compter du 19 janvier 1959, M. Henri Maui, titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Pirat en remplacement numérique de M. Ernest Grand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement qui effectue une période d'exercice volontaire à bord du "Francis Garnier".

La solde de M. Maui est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

Par décision n° 184 PET du 31 janvier 1959. — Pour compter du 11 janvier 1959, M. Jean Grolez, dessinateur, employé journalier à solde mensuelle du service des travaux publics et des mines, est licencié de ses fonctions.

M. Jean Grolez aura droit, outre le paiement des congés qui lui sont dûs et qui seront déterminés par note de service de M. le chef du service des travaux publics et des mines, à une indemnité de préavis égale à un mois de salaire.

Par décision n° 186 PET du 31 janvier 1959. — Un congé de convalescence de 17 jours est accordé à compter du 15 janvier 1959 à M^{me} Legrand (Ginette), institutrice suppléante du service de l'enseignement, en fonctions au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 190 PET du 31 janvier 1959. — Les décisions n° 1253 PEL du 31 octobre 1958 et n° 47 PEL du 13 janvier 1959 sont modifiées comme suit :

A l'article 1^{er} de chacune de ces décisions :

Au lieu de : les 2 et 3 février 1959.....

Lire : les 16 et 17 février 1959.....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 191 PET du 31 janvier 1959. — Les décisions n° 131 PET du 21 janvier 1959 et n° 134 PET du 26 janvier 1959 sont et demeurent rapportées.

Est autorisé le rapatriement dans la métropole de M^{me} Lagneau, épouse du médecin-capitaine Lagneau, et de 3 de ses enfants âgés respectivement de 5 ans, 2 ans 1/2 et 1 an.

Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne en 1^{re} classe sera délivrée à M^{me} Lagneau et à sa fille Dominique âgée de 5 ans, sur l'avion de la T.A.I. quittant Papeete le 5 février 1959.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille par voie maritime en 1^{re} classe, avec logement en classe touriste, sera délivrée à M^{me} Lagneau pour ses deux autres enfants âgés de 2 ans 1/2 et 1 an, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers fin janvier 1959.

Le médecin-capitaine Lagneau percevra l'indemnité afférente au déclassement de logement.

Par décision n° 192 PET du 31 janvier 1959. — L'article 2 de la décision n° 1438 PEL du 9 décembre 1958 est complété comme suit :

Au lieu de :

M. Haamoera percevra une indemnité de congédiement égale à un mois de salaire.

Lire :

M. Haamoera percevra une indemnité de congédiement égale à un mois de salaire et 48 jours de congé payé.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 198 PET du 3 février 1959. — Pour compter du 21 janvier 1959, date de son retour dans le territoire, M. Desmet (Charles), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en congé administratif en métropole, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement et affecté à l'école de Faa en qualité de directeur, en remplacement de M^{me} Keane (Marthe), institutrice en chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 199 PET du 3 février 1959.— Pour compter de la date de départ en congé de M. Lehaire (Jacques), ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre général des services de l'agriculture de la F.O.M. et jusqu'au remplacement de ce dernier, M. Stein (Sixte) conducteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, est nommé, par intérim, adjoint au chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et chef de la section de vulgarisation agricole.

Par décision n° 201 PEL du 3 février 1959.— Pour compter du 1^{er} janvier 1959, M^{me} Simone Buschaud née Marot, titulaire du baccalauréat et du c.a.p., est recrutée en qualité d'institutrice suppléante du service de l'enseignement et affectée comme professeur au cours complémentaire du collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M^{me} Sylvie Moins, en congé de convalescence.

M^{me} Buschaud percevra un salaire mensuel équivalent à l'indice 240.

Par décision n° 205 PET du 3 février 1959.— Pour compter du 1^{er} février 1959, M. Pita Tihoni est recruté, à titre essentiellement précaire et révocable et pour une période d'essai de trois mois, en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'aide-cuisinier au service de santé, en remplacement de M. Roger Brunet, démissionnaire.

M. Pita Tihoni percevra un salaire horaire de vingt-huit francs trente (28 F. 30).

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 2 - personnel non titulaire.

Par décision n° 218 PET du 7 février 1959.— La décision n° 69 PEL du 16 janvier 1959 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

.....médecin-capitaine Lagneau (Pierre).....

Lire :

.....médecin-commandant Tauzin (Michel).....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 219 PET du 7 février 1959.— La composition de la Commission consultative locale de la fonction publique, créée par l'arrêté n° 1 CP du 3 janvier 1955, est fixée comme suit :

Le secrétaire général du gouvernement.....	président
L'administrateur de la F.O.M., chef du service du personnel.....	vice-président
L'administrateur de la F.O.M., chef du service des finances.....	membre
MM. Bernast Alexis	} délégués du Syndicat général des fonctionnaires et agents des services publics de la Polynésie française.
Delamare René	
Sanford Francis	
Ellacott Frédéric, délégué du Syndicat Force ouvrière des agents des collectivités publiques.....	»
Bodin Christian, délégué du Syndicat des fonctionnaires chrétiens.....	»
M ^{les} Lagarde Anna, déléguée du Syndicat autonome des fonctionnaires indépendants.....	»
Jamet Dolorès, secrétaire d'administration de 6 ^e classe.....	secrétaire

Par décision n° 226 PET du 9 février 1959.— Pour compter du 1^{er} décembre 1958, M^{lle} Hélène Golaz, suppléante du service de l'enseignement, est maintenue à l'école de Mamao en remplacement numérique de M^{me} Nadia Blanchard, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité (régularisation).

Par décision n° 236 PET du 10 février 1959.— Pour compter du 3 février 1959 et jusqu'à la date de l'arrivée à Teavaro (Moorea) de M. Gire (Hilaire), suppléant du service de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Vaitahu (Iles Marquises), M^{lle} Aurima (Marian), suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai filles, est affectée à l'école de Teavaro en remplacement de M^{lle} Teai (Iris), institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, mutée.

Pour compter de la même date, M^{me} Desmet (Aurore) titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Paofai filles en remplacement de M^{lle} Aurima (Marian).

Dépense imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 237 PET du 10 février 1959.— M^{me} Norma Lirand, dactylographe journalière au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, cessera ses fonctions au 16 février 1959.

M^{me} Lirand aura droit à une indemnité correspondante à 3 jours de congé.

Par arrêté n° 253 PET du 12 février 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 3^e classe :

(après examen)

M. Lehartel Raymond, secrétaire ppal d'administ. de 2^e cl.
M. Haereraaroa Albert, " " 1^{re} "

(à l'ancienneté)

M. Malinowski Wladislas, secrétaire ppal d'administ. h.-cl.
M^{me} Malinowski Elisabeth, " " 1^{re} cl.
M^{me} Bonnet Rose " " "
M^{me} Ferrand Albertine " " "

(hors péréquation)

Pour le grade de secrétaire principal d'administration de 6^e classe :

(après examen)

M. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 3^e classe
M^{me} Ellacott Liliane, " " 4^e "
M. Jacquet Yvon, " " 3^e "
M^{me} Lonjon Monique, " " 4^e "
M. Nouveau Pierre, " " 1^{re} "
M^{me} Ploton Marie-Louise, " " 4^e "
M^{me} de Mostuejouis Suzanne, " " "

(à l'ancienneté)

M^{lle} Teauna Temoeohiro, secrétaire d'administration h.-clas.

Par arrêté n° 254 PET du 12 février 1959.— Sont promus, en grade, dans le cadre supérieur des affaires administratives :

1°) *Secrétaire en chef d'administration de 3^e classe :*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Lehartel Raymond, secrétaire principal d'administration de 2^e classe (M. : 1 a 23 j.)M. Haereraaroa Albert, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe (RSM : 4 a 6 m 17 j - Maj. : 1 a 18 j.)

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Malinowski Wladislas, secrétaire ppal d'administ. h.-cl.

M^{me} Malinowski Elisabeth, " " de 1^{re} cl.M^{me} Bonnet Rose, " " " "(à compter du 1^{er} juillet 1958)

(hors péréquation)

M^{me} Ferrand Albertine, secrétaire ppale d'administ. de 1^{re} cl.2°) *Secrétaires principaux d'administration de 6^e classe :*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 3^e classe (RSC : épuisés - RSM : 1 a 11 m 2 j)M^{me} Ellacott Liliane, secrétaire d'administration de 4^e classeM. Jacquet Yvon, secrétaire d'administration de 3^e classe (RSM : 2 a 8 m 15 j - Maj. : 7 m 16 j)M^{me} Lonjon Monique, secrétaire d'administration de 4^e classeM. Nouveau Pierre, " " 1^{re} "M^{me} Ploton Marie-Louise, " " 4^e "M^{me} de Mostuejouis Suzanne, " " " "

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)M^{lle} Teauna Temoeohiro, secrétaire d'administration h.-clas.

Par arrêté n° 255 PET du 12 février 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre secondaire des affaires administratives, dont les noms suivent :

1°) *Pour le grade de commis en chef d'administration de 3^e classe.*

(à l'ancienneté)

M. Angot Michel, commis ppal d'admition hors classe.

2°) *Pour le grade de commis principal d'administration de 6^e classe.*

(après examen)

M^{lle} Céran-Jérusalémy Irène, commis d'admition de 4^e classeM^{me} Maiotui Léa, " " " "M^{me} Goussaud Laure, " " " "

(à l'ancienneté)

M. Teiho Raphaël, commis d'admition hors classe

M. Lehartel Armand, commis d'admition hors classe.

Par arrêté n° 256 PET du 12 février 1959. — Sont promus en grade, dans le cadre secondaire des affaires administratives :

1°) *Commis en chef d'administration de 3^e classe*

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Angot Michel, commis ppal d'admition hors-classe.

2°) *Commis principaux d'administration de 6^e classe*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M^{lle} Céran-Jérusalémy Irène, commis d'admition de 4^e classeM^{me} Maiotui Léa, " " " "M^{me} Goussard Laure, " " " "

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Teiho Raphaël, commis d'admition hors-classe

M. Lehartel Armand, commis d'admition hors-classe.

Par arrêté n° 257 PET du 12 février 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur de l'enseignement, dont les noms suivent -

1°) *Pour le grade d'instituteur et d'institutrice en chef de 3^e classe.*

(après examen)

M. Picard Clément, instituteur ppal de 3^e classeM^{lle} Mollon Odette, institutrice ppale de 3^e classeM. Lemaire Tevaearai, instituteur ppal de 3^e classeM^{me} David Alexandrine, institutrice ppale de 3^e classe.2°) *Pour le grade d'instituteur ppal ou d'institutrice ppale de 6^e classe.*

(après examen)

M. Valot Claude, instituteur de 3^e classeM^{me} Doom Tetua, institutrice de 4^e classeM^{me} Amiot Marguerite, Vitanie, institutrice de 4^e classeM^{lle} Vii Germaine, institutrice de 4^e classeM^{me} Ebb Henriette, institutrice de 4^e classeM. Hunter Pierre, instituteur de 4^e classeM. Juventin Jean, instituteur de 4^e classeM^{me} Maamaatuaiahutapu Stella, institutrice de 4^e classeM^{me} Marama Lucella, institutrice de 2^e classeM^{lle} Spingler Stella, institutrice de 4^e classeM^{me} Teriierooiterai Jeanne, institutrice de 4^e classe.

(à l'ancienneté)

M^{me} Teriibauaitu Hinaraurea, institutrice hors classeM^{me} Pater Jeanne, institutrice hors classe

M. Domingo Léon, instituteur hors classe.

Par arrêté n° 258 PET du 12 février 1959. — Sont promus en grade dans le cadre supérieur de l'enseignement :

1°) *Instituteurs et institutrices en chef de 3^e classe*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Picard Clément, instituteur ppal de 3^e classeM^{lle} Mollon Odette, institutrice ppale de 3^e classeM. Lemaire Tevaearai, instituteur ppal de 3^e classeM^{me} David Alexandrine, institutrice ppale de 3^e classe2°) *Instituteurs et institutrices principaux de 6^e classe*

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Valot Claude, instituteur de 3^e classe (RSM : 1 a 2 m 20 j)M^{me} Doom Tetua, institutrice de 4^e classeM^{me} Amiot Marguerite, Vitanie, institutrice de 4^e classe

M^{lle} Vii Germaine, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Ebb Henriette, " " "
 M. Hunter Pierre, instituteur " "
 M. Juventin Jean, " " "
 M^{me} Maamaatuaiahutapu Stella, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Marama Lucella, " de 2^e "
 M^{lle} Spingler Stella, " de 4^e "
 M^{me} Terrierootérai Jeanne, " de 4^e "

(à l'ancienneté)

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M^{me} Terihauaitu Hinaraurea, institutrice hors-classe
 M^{me} Pater Jeanne, " "
 M. Domingo Léon, instituteur hors-classe.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES - TERRITORIALES

Par décision n° 193 AAT du 2 février 1959.— Est acceptée la démission de ses fonctions d'adjoint faisant fonction de président du conseil de district de Taiohae-Taipivai offerte par M. Emmanuel Ah Scha qui demeure membre du conseil de district.

M. Kipiri Teikitohe, conseiller du district de Taiohae-Taipivai, est nommé président du conseil dudit district à compter du 1^{er} février 1959.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 181 AGR du 29 janvier 1959.— M. Nestor Tai, journalier à solde mensuelle du service de l'agriculture, est nommé agent intérimaire chargé du recouvrement des recettes de la section du conditionnement et de la défense des cultures du service de l'agriculture et des eaux et forêts, en remplacement de M. Boubée (Jean) en congé.

Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 1017 FC du 1^{er} août 1957.

La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 1959.

* * *

ENREGISTREMENT - DOMAINES - CADASTRE

Par décision n° 194 DOM/D du 2 février 1959.— Les chefs de circonscriptions administratives sont habilités à signer, par délégation du chef du territoire, les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers se trouvant dans leur circonscription respective, entre les citoyens français autres que les naturalisés français, et à l'exception des transferts intéressant les missions religieuses.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 188 FC du 31 janvier 1959.— A valoir sur les subventions qui leur seront accordées en 1959, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, les avances suivantes sont allouées aux établissements d'enseignement privé ci-après désignés :

Ecole des Frères à Papeete :

— Ecole des frères de Ploërmel..... 225.000.-

Ecole des sœurs à Papeete et à Taunoa :

— Conseil d'administration de la mission des sœurs de Saint Joseph de Cluny..... 244.000.-

Ecole protestante des garçons à Papeete :

— Société des missions évangéliques de Paris -
 Ecole des garçons..... 123.000.-

Ecole protestante des filles de Papeete :

— Société des missions évangéliques de Paris -
 Ecole des filles..... 89.000.-
 — Ecole des sœurs de Faaa..... 73.000.-
 — Ecole protestante d'Uturoa..... 30.000.-
 — Ecole des sœurs de Saint Joseph de Cluny
 d'Uturoa..... 67.000.-
 — Pensionnat de Taaoa (Marquises Sud)..... 7.500.-

Internat d'Atuona - Marquises :

— Conseil d'administration de la mission des
 sœurs de Saint Joseph de Cluny d'Atuona.. 37.000.-
 — Ecole catholique mixte de Teahuia (Tubuai).. 14.500.-

Total... 910.000.-

La présente dépense est imputable sur les crédits ouverts à l'article 2 du chapitre 35, exercice 1959.

Par décision n° 212 FC du 5 février 1959.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1957, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Iles du Vent :

Centres d'état-civil	Titulaires	1957	Observations
Faaa	M ^{me} Marthe Keane, institutrice	3.000	
Punaauia	M ^{me} Germaine Vii, institutrice	2.600	
Paea	M. Adrien Tuarau, directeur école	3.000	
Papara	M. Alexandre Le Gayic, dir. école	2.800	
Mataiea	M. Léon Doom, directeur école	2.800	
Papeari	M. Jacques Drillet, direct. école	700	3 mois
"	M ^{me} Iotefa Stergios	1.400	9 mois
Afaahiti	M ^{me} Diane Herveguen, institutrice	2.900	
Vairao	M. Ch. Hamblin, prés. cons. dist.	2.500	
Teahupoo	M. Teraiefa Fanautahi, - do -	2.300	
Tautira	M ^{me} Clémentine Salmon, institut ^{ce}	700	5 mois
"	M. Jean Pratz, instituteur	1.300	7 mois
Pueu	M. Tau Anapa, instituteur	2.000	
Faaone	M. Stanislas Hargous	2.200	
Hitiaa	M. Maurice Viriamu, prés. c ^{il} . dist.	2.600	
Maïaëna	M. Lucien Temarii, instituteur	2.500	
Tiarei	M ^{me} Rereao Moea, institutrice	2.600	
Papenoo	M ^{me} Stella Spingler, direct ^{ce} école	2.500	
Mahina	M. Tauarii Taputuarai, pr. c ^{il} dist.	2.500	
Arue	M ^{me} Rosa Raoulx, prés. cons. dist.	2.300	
Pirae	M ^{me} Simone Tematafaarere	2.600	
Makatea	M. Léon Domingo, instituteur	3.000	
Moorea :			
Afareaitu	M ^{me} Simone Teariki	2.400	
Haapiti	M ^{me} Marguerite Matohi	2.100	
Papetoai	M ^{me} Mauïü Pitman	1.800	8 mois
"	M. Caspar Eddy	250	1 mois
"	M. Hubert Holozet	750	3 mois
Paopao	M ^{me} Annie Firiapu	2.800	
Teavaro	M ^{me} Tetuanui Puairau	2.000	
Maïao	M ^{me} Teura Temauioraa	1.500	

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 196 FT du 2 février 1959.— Une subvention de cent trente-cinq mille CP (135.000 CP) est accordée au Comité des fêtes de Papeete, à titre de participation du budget local aux manifestations organisées à Papeete à l'occasion du passage du navire-école " Jeanne d'Arc " et de l'escorteur " La Grandière ".

Une subvention de quinze mille francs (15.000 CP) est accordée au Comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent, à titre de participation du budget local aux manifestations organisées aux Iles Sous-le-Vent à l'occasion du passage du navire-école " Jeanne d'Arc " et de l'escorteur " La Grandière ".

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par arrêté n° 222 FT du 9 février 1959.— Est autorisé le paiement d'une avance de trente mille francs (30.000 GFP) au profit de M^{me} Henrion, assistante sociale en service à Papeete.

Cette avance, non renouvelable, est destinée à couvrir les dépenses urgentes d'aides aux victimes des inondations.

La somme de trente mille francs sera mandatée en une seule fois sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1959, chapitre 38, article 4 : secours exceptionnels.

M^{me} Henrion aura obligation de produire dans un délai d'un mois, à compter de la perception de l'avance, les pièces justificatives prévues par les règlements en vigueur. Ces pièces seront vérifiées et certifiées par l'inspecteur du travail et des lois sociales, chef du service des affaires sociales, avant transmission à M. le trésorier-payeur de la Polynésie française, sous couvert de l'ordonnateur délégué.

Par décision n° 225 FT du 9 février 1959.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cornu (Georges), commis d'administration hors-classe du cadre secondaire des A.A., décédé le 23 octobre 1957.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 modifiant l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952 réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa.

(Du 20 janvier 1959)

Le maire de la commune d'Uturoa, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Considérant que l'arrêté n° 13 du 13 novembre 1952 vise l'arrêté n° 446 bis TP du 22 avril 1949 ;

Considérant que cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 modifié par les arrêtés 1047 TP du 1^{er} août 1956 et 248 TP du 25 février 1957 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La contexture de l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952 réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune est modifiée comme suit :

L'arrêté n° 446 bis TP du 22 avril 1949 est remplacé par l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 20 janvier 1959,

Approuvé :	Pour le maire absent,
Le gouverneur,	L'adjoint au maire,
Par délégation :	M. HART.
Le secrétaire général,	
G. POULET.	

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 complétant l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa.

(Du 20 janvier 1959.)

Le Maire de la Commune d'Uturoa, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 163 ;

Vu l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952 réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Uturoa, modifié par l'arrêté n° 1 du 20 janvier 1959 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 7 de l'arrêté municipal n° 1 du 13 novembre 1952 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

Dans la zone comprise entre le terrain de sport de la Société Sportive " Meia Rio Pi " jusqu'au pont de Tepua, la vitesse limite autorisée des véhicules est de 30 kms à l'heure. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou des ambulances lorsqu'ils se rendent sur les lieux ou leur intervention urgente est nécessaire.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

En cas de récidive, l'article 474 pourra être appliqué.

Art. 3.— Le présent arrêté, après approbation du chef du

territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 20 janvier 1959.

Approuvé : Pour le maire absent :
Le gouverneur, *L'adjoint au maire,*
 Par délégation : M. HART.
Le secrétaire général,
 G. POULET.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 326 DE L'OFFICE DES CHANGES

- relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Il a été décidé de soumettre les investissements étrangers à un régime uniforme, comportant dans tous les cas la possibilité de transférer à destination de l'étranger le produit de la liquidation de ces investissements.

Cette mesure entraîne la disparition du régime particulier de l'Avis n° 106 ainsi que la suppression des comptes capital.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les règles applicables désormais à la constitution et à la liquidation des investissements étrangers. A cet égard, il apporte des dérogations aux prohibitions édictées par le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945.

Sont abrogés :

- l'Avis n° 106
- l'Avis n° 116
- l'Avis n° 121
- l'Avis n° 135
- l'Avis n° 143
- l'Avis n° 175
- l'Avis n° 297
- l'Avis n° 298
- le paragraphe 3° du II « Modifications dans les avis en vigueur », de l'Avis n° 306.
- l'Avis n° 322
- l'Avis n° 323.

TITRE I — CONSTITUTION DES INVESTISSEMENTS

I — OPERATIONS DISPENSEES D'UNE AUTORISATION PREALABLE DE L'OFFICE DES CHANGES.

Les opérations énumérées au paragraphe A sont dispensées d'autorisation de l'Office des Changes lorsqu'elles sont financées selon les modalités prévues au paragraphe B.

A — Opérations autorisées

1° — Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises (1) admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris (2).

2° — Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

- a/ que les titres représentant le capital de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

b/ que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305 (3), soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

— sous un dossier étranger dont la nationalité corresponde aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession de devises étrangères figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305 (4), ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

3/ — Souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège en zone franc, à la condition dans ce dernier cas que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

4° — Acquisition, au comptant, par le ministère d'un notaire (5), de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, étant précisé que le ou les vendeurs doivent être soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

Si le règlement est opéré par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral », l'Intermédiaire qui tient le compte à débiter doit préalablement s'assurer que l'acquéreur réside dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé.

5° — Octroi de prêts, stipulés en francs, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

a/ L'échange de lettre intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir expressément que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'Intermédiaire par l'entremise duquel est assuré le financement de l'opération, en vue de leur transfert dans les conditions prévues au Titre II (paragraphe I, 4° et III) ;

b/ la convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi, sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6% ;

— la durée du prêt qui ne peut être supérieure à cinq ans ;

— le montant du prêt qui ne peut excéder cent millions de francs métropolitains ;

— les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur ;

— éventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent ;

— l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'Intermédiaire par l'entremise duquel a été assuré le financement du prêt, dans les conditions prévues à l'Avis n° 305, modifié par les Avis n°s 318 et 321, pour l'exécution des transferts à destination du pays de résidence du prêteur.

B — Financement des investissements

Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

- a/ si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité : soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305 (3), cédés sur le marché des changes soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;
- b/ si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du Groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a/ qui précède, soit au moyen de devises, figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305 (4), de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur, cotées sur le marché des changes, ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

II. — OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION PREALABLE DE L'OFFICE DES CHANGES.

Sont subordonnées à une autorisation particulière de l'Office des Changes :

- 1° — Les opérations d'investissement énumérées au paragraphe I, A ci-dessus, lorsqu'elles sont financées selon des modalités différentes de celles définies au paragraphe I, B ;
- 2° — toutes opérations d'investissement autres que celles visées au paragraphe I, A ci-dessus, quelles qu'en soient les modalités de financement.

Il résulte de ce qui précède que sont notamment soumises à une autorisation particulière de l'Office des Changes les opérations suivantes :

- a/ investissements dont le financement donne lieu à un apport en nature ;
- b/ acquisition hors Bourse en zone franc de valeurs mobilières françaises ;
- c/ acquisition en zone franc de valeurs mobilières étrangères ;
- d/ souscription au capital d'une société ayant son siège social en zone franc dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;
- e/ achat en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères ;
- f/ achat de fonds de commerce situés en zone franc ;
- g/ octroi de prêts dans des conditions autres que celles visées au paragraphe I, A, 5°/ ci-dessus.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° — Les valeurs mobilières françaises achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes :

- a/ sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis

n° 305 (3), soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

- b/ sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu au moyen de devises étrangères figurant à l'Annexe F jointe à l'Avis n° 305 (4) ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription, elles sont déposées :

- sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, lorsque les droits utilisés reposaient sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans la Zone dollar ou dans la Zone de Transférabilité ;
- sous un dossier étranger de même nationalité que le dossier où reposaient les droits utilisés, lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral.

2° — Les Intermédiaires Agréés reçoivent délégation de l'Office des Changes pour procéder, le cas échéant, à l'ouverture du dossier étranger sous lequel doivent reposer les titres.

En revanche, l'ouverture de dossiers étrangers sur les livres d'Intermédiaires non agréés reste soumise dans tous les cas à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

TITRE II — LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS

Le produit de la liquidation des investissements étrangers régulièrement constitués peut être transféré à destination de l'étranger dans les conditions définies au présent titre.

I — OPERATIONS DISPENSEES D'UNE AUTORISATION PREALABLE DE L'OFFICE DES CHANGES

Les opérations de désinvestissement énumérées ci-après peuvent donner lieu à transfert, sans autorisation de l'Office des Changes, selon les modalités définies au paragraphe III ci-dessous.

1° — Vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises, sous les conditions ci-après :

- a/ les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1) ;
- b/ les titres sont déposés sous un dossier étranger ou remplissent les conditions pour être déposés sans autorisation de l'Office des Changes sous un tel dossier.

2° — Amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières françaises répondant aux conditions de l'alinéa b/ du paragraphe 1°/ qui précède ;

3° — Vente, au comptant, par le ministère d'un notaire (5), de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, dans les conditions suivantes :

- a/ les biens ou droits appartiennent, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à des non-résidents de nationalité étrangère ou à des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels, ou ont été acquis par eux, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes ;
- b/ le ou les acquéreurs sont soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

L'Intermédiaire Agréé par l'entremise duquel est assuré le transfert est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé

de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

- les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs ;
- les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs ;
- la situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération ;
- le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant peut être transféré selon les modalités prévues au paragraphe III ci-dessous.

4° — Remboursement de prêts libellés en francs antérieurement consentis par des non-résidents, en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes, et financé par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en franc ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent Avis, par débit d'un compte capital.

II — OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION PREALABLE DE L'OFFICE DES CHANGES

Toute opération autre qu'une opération visée au paragraphe I ci-dessus et effectuée dans les conditions prévues à ce paragraphe et au paragraphe III ci-après, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Il en est ainsi, en particulier, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'investissement a été financé, des opérations suivantes :

- 1° — Vente hors bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises ;
- 2° — Vente en zone franc, de valeurs mobilières étrangères ;
- 3° — Vente en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères ;
- 4° — Vente de fonds de commerce situés en zone franc ;
- 5° — Transfert du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents à des résidents en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, quelles que soient les modalités selon lesquelles les prêts ont été financés.

III — EXECUTION DES TRANSFERTS

Les transferts consécutifs à la liquidation des investissements étrangers sont faits, sans ou avec autorisation de l'Office des Changes selon qu'il s'agit d'opérations visées aux paragraphes I ou II qui précèdent, au moyen d'un achat de devises ou par crédit d'un compte étranger en francs, dans les conditions prévues à l'Avis n° 305, modifié par les Avis nos 318 et 321, pour l'exécution des règlements avec le pays de résidence de l'investisseur étranger.

Lorsque les investissements ont été constitués au nom de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers.

TITRE III — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I — Les comptes capital ouverts chez les Intermédiaires sont, à la date du présent Avis, transformés d'office en comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables », comptes étrangers en francs « bilatéraux », selon le pays de résidence des titulaires des comptes capital).

Par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 307, les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes capital sont autorisés à ouvrir les comptes étrangers en francs correspondants.

II — Les dossiers capital existant lors de la publication du présent Avis, sous lesquels, en application du Titre III de l'Avis n° 121, étaient comptabilisées les obligations à court

terme ou les bons à court terme acquis par débit de comptes capital, sont transformés d'office en dossiers étrangers ayant même nationalité que les dossiers capital.

Les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers capital sont autorisés à ouvrir les dossiers étrangers correspondants.

III — Les comptes de passage (ouverts en attendant le emploi) existant à la date du présent Avis, alimentés au moyen du produit de la vente ou de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises qui reposaient sous dossier étranger, sont transformés d'office en comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables », comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le pays de résidence des titulaires des comptes ainsi transformés).

Par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 307, les Intermédiaires non agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes définis à l'alinéa précédent sont autorisés à ouvrir les comptes étrangers en francs correspondants.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

- (1) — Par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.
- (2) — Ce qui exclut les valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».
- (3) — Ces devises sont actuellement les suivantes : couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, deutsche mark, écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre sterling, schilling autrichien.
- (4) — Ces devises sont actuellement les suivantes : couronne tchécoslovaque, dinar yougoslave.
- (5) — Une circulaire adressée par l'Office des Changes aux notaires leur indique les conditions dans lesquelles ils sont habilités à procéder à l'acquisition ou à la cession de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, pour le compte de non-résidents.

AVIS N° 327 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs par le
Fonds de Stabilisation des Changes des devises admises sur le
marché des changes.
(ECU PORTUGAIS)

Par modification aux dispositions de l'Avis n° 324, les cours acheteur et vendeur de l'écu portugais par le Fonds de Stabilisation des Changes s'établissent comme suit à compter du 20 janvier 1959 :

	Cours acheteur Francs	Cours vendeur Francs
100 écus portugais...	Métropolitains : 1.685	Métropolitains : 1.750,2

Pour le directeur général :
Le directeur,
A. SALPHATI.

AVIS N° 328 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux comptes E.F.Ac. (additif)

L'Avis n° 328 de l'Office des Changes publié au Journal Officiel du 31 janvier 1959 est complété comme suit :

Les tableaux qui figurent à l'annexe de l'Avis n° 178 sont modifiés comme suit :

ARBITRAGES REALISES EN ZONE FRANÇ. AU MOYEN DES
DISPONIBILITES DES COMPTES E.F.Ac.

1° — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en devises

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes

Inscription au crédit de
— comptes E.F.Ac. « Francs Libres »
— comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité.

2° — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en francs

Prélèvement au débit de :
— comptes E.F.Ac. « Francs Libres »

— comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes

Inscription au crédit de
— comptes E.F.Ac. « Francs Libres »
— comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 329 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

I — 1° — Les Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.Ac. sont tenus, désormais, de procéder, pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage, fixé à 10% des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre précédents.

Sont, toutefois, dispensés de cette obligation les comptes E.F.Ac. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent avis. Lorsque les comptes E.F.Ac. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

2° — Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en devises, par cession de ces devises sur le marché des changes de Paris, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

b) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

3° — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1°) ci-dessus, et par modification des dispositions de l'Avis :

— pour les territoires et départements de la zone du franc

CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139

— pour la Polynésie française : Avis n° 154

— pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220

aucun virement entre comptes E.F.Ac. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

II — Les dispositions du présent Avis sont applicables, pour la première fois, aux soldes présentés par les comptes E.F.Ac. à la date du 31 janvier 1959.

* * *

Sont abrogés les Avis 242, 251, 267 et 299.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE

COMPTES E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) Comptes E.F.Ac. en francs

Franc Métropolitain 100.000

b) Comptes E.F.Ac. en devises

Dollar canadien	200
Dollar des Etats-Unis	200
Franc de Djibouti	45.000
Couronne danoise	1.400
Couronne norvégienne	1.400
Couronne suédoise	1.000
Couronne tchécoslovaque	1.400
Deutsche Mark	850
Dinar yougoslave	60.000
Escudo portugais	5.700
Florin des Pays-Bas	750
Franc belge	10.000
Franc suisse	850
Lire italienne	125.000
Livre égyptienne	70
Livre sterling	70
Peso mexicain	2.500
Schilling autrichien	5.200

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 février 1959, sur une demande formulée par M. Armand Taiarui, demeurant rue Octave Moreau à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'ébénisterie, comprenant une scie circulaire de 1 CV antiparasitée.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 mars 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 janvier 1959.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

G. POULET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 40 du 17-1-59 la société anonyme « Brown Building Corporation » a été inscrite au R.A. sous le n° 1375, dont les administrateurs sont : MM. Brown-Petersen John Charles, Bambridge Benjamin et Mlle Bambridge Fanny Mary-Ann, tous de nationalité française. Propriété et exploitation d'un immeuble à Papeete, quai Bir-Hakeim et toutes opérations civiles s'y rattachant. Papeete, Quai du Commerce, immeuble Brown.

N° 41 du 17-1-59 dissolution de la société par suite de la réunion des 1486 parts restantes entre les mains de Mr René Solari qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'en acquitter le passif, a été faite au R.A. n° 509 au nom de la S.A.R.L. « Ateliers de Mécanique Automobile René Solari & Fils ».

N° 42 du 17-1-59 modification a été faite au R.A. n° 187 au nom de S.A.R.L. « John Farnham & Cie » pour transfert du siège social à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown — prorogation de la durée de la société — démission par Mr John Farnham de ses fonctions de gérant et refonte générale des statuts.

N° 43 du 17-1-59 dissolution à compter du 31-12-58 a été portée au R.A. n° 259 concernant les Etablissements Henri Gallois & Cie et nomination comme liquidateurs de : MM. Emile Le Caill et René Wong.

N° 44 du 17-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets a été faite au R.A. n° 470 au nom de Mme Ah Len Ah Si c.i. n° 6866. Papeete.

N° 45 du 19-1-59 Mme Yi Kon Chi c.i. n° 4074, de nationalité chinoise, a été inscrite au R.A. sous le n° 1376 comme négociant non importateur, fabricant de glaces et sorbets à Arue.

N° 46 du 19-1-59 adjonction des professions de : négociant, marchand de cuisine à emporter et fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 854

au nom de Mlle Siou Yunu Chang c.i. n° 7326, habitant à Taunoa — Papeete.

N° 47 du 19-1-59 adjonction des professions de : restaurant ouvrier (exploitant un négociant) — couturière pour dames en boutique — fabricant de pâtisseries communes — débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place et fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 16 au nom de Mme Ah Kiau c.i. n° 6876. Mamao. Papeete.

N° 48 du 19-1-59 Mme Hotahota Punuarui née Ioane a été inscrite au R.A. sous le n° 1377. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Marché. Papeete.

N° 49 du 19-1-59 adjonction de la profession de : fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 417 au nom de Chin Yun Hui c.i. n° 6546. Papeete.

N° 50 du 19-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 284 au nom de : Chong Hing c.i. n° 6763. Papeete.

N° 51 du 19-1-59 Kouï Fat a Yao Chan Cheong, de nationalité française, a été inscrit au R.A. sous le n° 1378. Couturier pour dames en boutique, transport de voyageurs et de messageries. Pahure, Patio, Iles Sous-le-Vent.

N° 52 du 19-1-59 modification a été faite au R.A. n° 329 au nom de François Dosek qui cesse les activités de boucher, charcutier, exploitant d'entrepôt frigorifique, et ce, pour compter du 1er-2-59 ; début d'activité de loueur de fonds de commerce pour compter de la même date. Papeete.

N° 53 du 19-1-59 Johnston Fernand, Mirei, de nationalité française, a été inscrit au R.A. sous le n° 1379 : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Port. Papeete.

N° 54 du 20-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets a été faite au R.A. n° 298 au nom de Aki c.i. n° 6867. Papeete.

N° 55 du 20-1-59 adjonction de la profession de commissionnaire pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 205 au nom de At Se. Papeete.

N° 56 du 20-1-59 adjonction de la profession de : fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 1026 au nom de Enna Ly Sing Cheen c.i. n° 6665, demeurant à Tipaerui. Papeete.

N° 57 du 20-1-59 adjonction de la profession de : fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1-1-59 a été faite au R.A. n° 434 au nom de Sonfui Shan Hoc Foc c.i. n° 6596. 227 rue Dumont d'Urville. Papeete.

N° 58 du 20-1-59 modification a été faite au R.A. n° 367 au nom de Yan Tsun Chung Kok Sing c.i. n° 6977, pour compter du 1er-1-59, la patente de couturière pour dames en boutique, est transférée à Mr Fong Hoi Ly Yao c.i. n° 6735. Enseigne commercial « Cécile-Couture ». Papeete.

N° 59 du 20-1-59 modification a été faite au R.A. n° 1306 au nom de Cheung Si Paulo, pour compter du 1er-1-59, trans-

fert des patentes est fait au profit de son épouse Mme Cheung Si Paulo. Papeete.

N° 60 du 20-1-59 Mme Fo Tai Li Ching Foc de nationalité française (suivant certificat) a été inscrite au R.A. sous le n° 1380. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Vairao.

N° 61 du 20-1-59 Gounin Abel Marius a été inscrit au R.A. sous le n° 1381. Enseigne : « Tout pour les Iles, toutes marchandises générales aux Iles ». Fautaua. Papeete.

N° 62 du 21-1-59 modification a été faite au R.A. n° 38 au nom de Lynch Suzanne pour changement de local de sa pharmacie : passe de la rue du Commerce à la rue Bonnard. Papeete.

N° 63 du 21-1-59 adjonction de la profession de : fabricant de glaces et sorbets a été faite au R.A. n° 1007 au nom de Mlle Hung Mun Mere. Papeete.

N° 64 du 21-1-59 Bacchler Nicolas, de nationalité française, a été inscrit au R.A. sous le n° 1382. Boucher-charcutier-négociant. Enseigne : « Chez Nicolas ». Rue François Cardella. Papeete.

N° 65 du 21-1-59 modification a été faite au R.A. n° 910 au nom de Lequerré Maurice qui confie la gérance de son établissement à son épouse Mme Lequerré Jeanne, Marguerite, pour compter du 1er-1-59. Papeete.

N° 66 du 21-1-59 Chung Afoui-Yen Juliette, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1383. Négociant, torréfacteur de café. Avenue du Régent Paraita, Papeete. Enseigne : « Chung Afoui-Yen Juliette ».

N° 67 du 21-1-59 Garbutt Victor a été inscrit au R.A. sous le n° 1384 comme dessinateur pour la publicité, la fabrique ou la construction. Rue des Remparts. Papeete.

N° 68 du 21-1-59 adjonction des professions de négociant, couturière pour dames et tailleur pour hommes. Magasin « Shanghai » a été faite au R.A. n° 235 au nom de Soling Yune. 3 rue du Général de Gaulle. Papeete.

N° 69 du 21-1-59 modification a été faite au R.A. n° 214 au nom de la société en nom collectif « Astier, Hollande & Cie » pour cession de parts de M. Louis Astier à Mr Charles Hollande et Mlle Laurence Stergios.

N° 69 du 21-1-59 modification a été faite au R.A. n° 214 au nom de la société « Astier, Hollande & Cie » par suite de la cession par M. Louis Astier de ses parts, la raison sociale de la société est devenue : « L. Stergios, Hollande & Cie ». Mr A. Hollande a été nommé gérant en remplacement de M. Louis Astier.

N° 71 du 22-1-59 Leau Chuy On c.i. n° 8796, de nationalité chinoise, a été inscrit au R.A. sous le n° 1385. Patente de 2e classe B, marchand de boissons hygiéniques, voiturier automobile, acheteur de coprah. Fakahina (Tuamotu).

N° 72 modification a été faite au R.A. n° 601 au nom de la S.A.R.L. « SOMAC » — changement d'adresse des locaux pro-

fessionnels — passe de la rue du Sénateur J. Quesnot, au Quai Galliéni et ce pour compter du 15-1-59.

N° 73 du 22-1-59 adjonction de la profession de exportateur pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 266 au nom des Etablissements Ah Yun & Fils et cesse l'activité d'acheteur de produit pour la même date. « Ariana ». Papeete.

N° 74 du 22-1-59 Leontieff Maxime a été inscrit au R.A. sous le n° 1386, comme loueur de moyens de transports. Punaauia P.K. 17,500.

N° 75 du 23-1-59 Ly Shen Yinémine c.i. n° 7820, de nationalité chinoise, a été inscrit au R.A. sous le n° 1387 comme négociant, fabricant de pâtisseries communes, boulanger et marchand forain à Punaauia. P.K. 12.

N° 76 du 26-1-59 adjonction de la profession de tailleur pour hommes en boutique pour compter du 26-1-59 a été faite au R.A. n° 917 au nom de Akiau Tchou Fou à Papeete.

N° 77 du 27-1-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 649 au nom de Chong Sou Tai c.i. n° 4104. Rue Octave Moreau. Papeete.

N° 78 du 27-1-59 Mlle Mervin Jeanne a été inscrite au R.A. sous le n° 1388. Loueur de moyens de transports par voiture automobile de tourisme n° 1286-A. Avenue du Chef Vairao. Papeete.

N° 79 du 28-1-59 modification a été faite au R.A. n° 957 au nom des « Etablissements Commerciaux du Pacifique » — cesse l'activité d'armateur pour le grand et le petit cabotage et exerce celle de « loueur de moyens de transports par navire » toutes deux pour compter du 22-1-59. 4, rue du Marché. Papeete.

N° 80 du 28-1-59 adjonction de la profession de négociant, pour compter du 15-1-59 a été faite au R.A. n° 585 au nom de Yune Sou Kong. Papeete.

N° 81 du 29-1-59 adjonction de la profession d'armateur pour compter du 15-1-59 concernant la « Bénicia » a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement. Papeete.

N° 82 du 29-1-59 adjonction des professions de : marchand forain, acheteur de produits à bord du navire « Orohena » a été faite au R.A. n° 9 au nom de Mr Blouin André. Papeete.

N° 83 du 30-1-59 Tang Kimi Nem, de nationalité française (certificat de nationalité n° 173 du 26-7-57) a été inscrite au R.A. sous le n° 1389. Négociant, fabricant de pâtisseries communes, de glaces et sorbets. Rue Clappier, face Théâtre Moderne. Papeete.

N° 84 du 30-1-59 Tiho Tapu Turatahi a été inscrit au R.A. sous le n° 1390. Transports de marchandises, denrées, matériaux. Place du Marché. Papeete.

N° 85 du 31-1-59 adjonction de la profession de commissionnaire pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 72 au nom de la société « Franco-Océanienne ». Papeete.

N° 86 modification a été faite au R.A. n° 545 au nom de Lo Kai Sen Lo Ah Pong, gérant de la Société Polynésienne de Navigation qui cesse le 15-1-59 la profession d'armateur, cette dernière étant remplacée à la même date par celle de loueur de moyens de transports. Papeete.

N° 87 du 2-2-59 adjonction de la profession de couturière en boutique pour compter du 1er-2-59 a été faite au R.A. n° 643 au nom de Fan Yong c.i. n° 5186 ayant comme enseigne commerciale « Yick Sang ». Papeete.

N° 88 du 2-2-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-2-59 a été faite au R.A. n° 662 au nom de Tching Niou Hon Foo Aoni dite Tehaamaru Tarauau. Paea.

N° 89 du 3-2-59 Manin Raymond a été inscrit au R.A. sous le n° 1391 pour la profession de débitant de boissons de tous genres à consommer sur place. Rue du Maréchal Foch — immeuble Vernaudon. Papeete.

N° 90 du 3-2-59 modification a été faite au R.A. n° 3 (1929), le fonds de commerce passe à la succession Elic F. Juventin, par suite du décès de celui-ci, pour compter du 1er-1-59.

N° 91 du 4-2-59 modification a été faite au R.A. n° 341 au nom de Cheng Piou qui cesse pour compter du 1er-2-59 la profession de préparateur de vanille. Mahina.

N° 92 du 4-2-59 Mme Edmée Tixier, épouse Foreman, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1392. Logeur. Rue Vénus n° 4. Papeete.

N° 93 du 4-2-59 Mlle Terii Uraiaata a été inscrite au R.A. sous le n° 1393 pour les professions de : négociant, fabricant de pâtisseries communes, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Rue Clappier, face du Théâtre Moderne, Papeete. Enseigne « Hollywood ».

N° 94 du 4-2-59 Tumahai Alfred, demeurant à Takaroa (Tuamotu) a été inscrit au R.A. sous le n° 1394. Commerçant de 2e classe, achat de coprah, vente de produits locaux et produits locaux.

N° 95 du 5-2-59 modification a été faite au R.A. n° 545 au nom de Lo Kai Sen Lo a Pong qui cesse pour compter du 15-1-59 les professions de marchand forain et acheteur de produits à bord de « Vaitaporo » appartenant à la société Polynésienne de Navigation.

N° 96 du 5-2-59 adjonction de la profession de loueur de fonds de commerce pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 238 au nom de Richmond Frank. Papeete.

N° 97 du 6-2-59 adjonction des professions de marchand forain et acheteur de produits (pour le « Cheng Ho ») a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement à Papeete.

N° 98 du 6-2-59 modification a été faite au R.A. n° 677 au nom de la Société Hiro. Substituée à la profession d'armateur précédemment exercée, celle de loueur de moyens de trans-

ports pour compter du 15-1-59 et cesse les professions de marchand forain et acheteur de produits à la même date pour le « Cheng Ho ».

Le Greffier,
G. REID.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 6 Janvier 1959, volume 54, folio 14, N° 155, Monsieur CHONG YAN c.i. 4106 a vendu à Monsieur Chong Mahinui Teatuaturou a MANAVARERE, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant exploité à Papeete à l'angle des rues Maréchal Foch et Edouard Ahne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
Chong Mahinui Teatuaturou
a MANAVARERE.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 13 Janvier 1959, volume 54, folio 18, N° 186, Monsieur Yau Yi Fat c.i. 3854 a vendu à Monsieur Chung Ah Woun, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant exploité rue des Halles à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
CHUNG AH WOUN.

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 6 Janvier 1959, enregistré à Papeete le 7 Janvier 1959, volume 54, folio 16, n° 163, Madame LIAO KIN TSE c.i. 6337 a vendu à Madame LIAO née Ching Pignette, dite Eliane, de nationalité française le fonds de commerce de Négociant exploité à Papeete à l'angle du Boulevard d'Alsace et de l'Avenue du Prince Hinoï.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
Madame LIAO née Ching Pignette.

Acte de cession et transfert d'une licence de 2° classe

Par acte sous seing privé en date du 3 janvier 1959 enregistré à Papeete le 12 janvier 1959 Vol. 54 F° 17 N° 173, Madame Nadège Richmond a vendu à Mademoiselle Liu Lyda

dite Ida commerçante demeurant à Papeete (Vallée de Fau-taua) une licence de 2^e classe exploitée précédemment à Pa-tutoa.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Madame Nadège Richmond dans les 10 jours suivant la seconde inser-tion.

Pour seconde insertion :
N. Richmond.

Liquidation Judiciaire "WING FUNG TAI"

Les créanciers de la liquidation judiciaire WING FUNG TAI (HOMP LIP, gérant) négociant à Papeete, sont invités à se rendre au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, le 24 février 1959 à 15 heures, pour entendre le rapport du li-liquidateur et délibérer sur la formation du concordat ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union.

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 7 février 1959 il a été constaté la dissolution à compter rétro-activement du 31 décembre 1958, de la société à responsa-bilité limitée HERSENT-TAHITI, au capital de 1.000.000 de francs pacifiques dont le siège est à Papeete, quai Gallieni, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 1017 du registre analytique, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de la COMPAGNIE FRAN-ÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE, société ano-nyme au capital de 375.000.000 de francs métropolitains, dont le siège est à Paris (8^e) rue Lord Byron n° 2, qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenue d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 février 1959.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Sept Mars mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié

Entre Monsieur Gérard Philippe de BROCA, industriel, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Jacqueline Jeanne Henriette GILLARD, de-meurant à Papeete et ayant M^e COCHIN pour avocat-défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux de BROCA-GILLARD aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le Dix sept octobre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié

Entre Monsieur Victor AUMÉRAN, employé au Service des Douanes, demeurant au district de Mahina et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Et Madame Marie TRIPONEL, demeurant au même dis-trict et ayant M^e de MONTLUC pour Avocat-Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AUMÉRAN-TRIPONEL aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

VENTE DE FONDS

Première insertion

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 11 février 1959, enregistré à Papeete le même jour Vol. 54 F^o 27 N^o 249, M. LEOU FOU ON, Savonnier, demeurant à Papeete rue des Halles n° 113, a vendu à M. François KIM YOU LOO FAT c.i. n° 7436, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue Clé-menceau, le fonds de commerce de savonnerie, exploité à Papeete quai BIR-HAKEIM, comprenant : 1^o la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o l'enseigne "Savonnerie ARC" ; 3^o le matériel industriel et commercial servant à l'exploita-tion du dit fonds ; 4^o les marchandises existant au jour de la vente ; 5^o et le droit précaire à l'occupation des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues à Papeete, quai BIR-HAKEIM, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
François K. Y. LOO FAT c. i. n° 7436.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION des COMBATTANTS de l'UNION FRANÇAISE

L'Assemblée générale de la Section de l'Océanie dans sa séance du 4 Février 1959 a constitué comme suit son Bureau pour l'année 1959 :

<i>Président</i>	: Colonel Albert ARNOULD, en retraite
<i>Vice-Président</i>	: Capitaine Henri SCHENCK, en retraite
<i>Trésorier</i>	: Guy HERVÉ
<i>Trésorier-Adjoint</i>	: André TILLET
<i>Secrétaire</i>	: Edouard JUVENTIN
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	: André TAEA
<i>Délégué Section militaire</i>	: Adjudant Taerea TAERO.

AVIS

Le président-gérant de la COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS, J. B. (Heitarauri) CÉRAN-JÉRUSALÉMY, a l'honneur de faire savoir que l'Assemblée générale annuelle de la Coopérative est convoquée pour le mardi 31 mars 1959, à partir de 9 heures, dans le propre immeuble de la Coopérative, avenue Bruat, Papeete (Tahiti) :

- 1) Appel des membres.
- 2) Compte rendu moral et financier de la Gérance.
- 3) Rapport de la Commission de contrôle.
- 4) Admissions et démissions.
- 5) Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration et renouvellement du Bureau et éventuellement de la Gérance.
- 6) Renouvellement de la Commission de contrôle.
- 7) Divers.

Composition du Bureau de l'Association Sportive
" Les Jeunes Tahitiens "

élu lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 15 janvier 1959.

Président d'Honneur,	G. VILLANT.
Président,	Dr. A. J. TOURNEUX.
Premier Vice-Président,	H. DAMAS.
Deuxième Vice-Président,	S. CHEVALIER.
Secrétaire,	P. ROCHETTE.
Secrétaire Adjoint,	J. TEAHA.
Trésorier,	P. SIDER.

Les membres de la Société PUEA, fondée le 19/12/1938 sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au domicile de M. Ariiotima a Raa, le Vendredi 28/2/1959, à 14 heures. Election du Comité-directeur et questions diverses.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.3	21.0	25.1	15.4	26.6	27.2	29.4	23.4	23	08					16	08					29	03	33	01		
2	22.5	22.9	26.6	15.0	26.9	28.0	28.0	23.0	30	03	26	08									14	04	18	06	33	03
3	20.0	22.7	25.6	14.4	28.1	28.4	27.3	23.2	35	04	17	15	30	04							11	04	08	03	22	02
4	19.7	22.2	25.5	18.8	28.6	29.6	28.1	24.8	27	02	01	06			06	05	24	01			06	06	09	09	11	02
5	20.4	22.2	25.1	23.0	28.9	29.5	28.1	25.4	00	00	30	04	34	05	09	02	12	04	26	07	09	07	11	05	09	04
6	20.3	22.9	26.5	21.6	29.7	28.9	28.0	25.0	07	06	08	06			09	04					08	12	09	11	06	06
7	19.8	22.4	24.2	21.0	29.2	29.2	28.0	25.4	21	05	20	04	02	02	04	04	36	04			09	07	07	05	05	03
8	20.2	24.5	24.5	19.0	29.4	29.2	28.0	25.0	07	07	35	05	31	11	04	06					08	09	05	07	07	05
9	23.5	23.4	25.0	19.4	28.4	30.0	28.2	25.8	04	06					04	06					05	04	04	08	06	07
10	22.1	22.9	25.3	17.4	28.1	28.5	29.1	23.4	25	05	30	09			00	00					22	04	36	07	29	03
11	19.6	21.3	23.5	15.4	28.1	27.5	28.8	24.6	29	09	27	14			24	02					29	03	29	08	28	08
12	22.2	23.2	23.6	19.4	27.4	27.5	29.0	24.6	26	12	27	12	23	12	26	13					29	08	26	09	24	06
13	23.1	22.0	25.6	16.0	26.4	27.9	29.2	22.4	20	10	26	11	29	09	25	13					25	06	27	06	10	02
14	19.6	21.0	25.2	14.0	27.1	27.9	28.2	22.4	06	02	30	04	24	10	30	01					13	02	13	02	02	03
15	19.4	20.9	25.7	13.4	26.4	28.2	27.3	22.4	04	13	35	19			33	02					10	06	09	07	04	05
16	20.3	24.0	25.0	19.6	28.0	29.5	28.6	24.0	04	07	33	10									07	13	03	01	02	05
17	23.9	22.7	26.6	23.6	30.0	29.2	28.3	24.4	02	07					02	07					07	11	11	07	04	07
18	24.4	24.6	24.2	22.0	29.3	29.4	28.0	25.0	01	13	06	04	02	06	01	06	01	07	05	03	07	11	07	04	07	03
19	22.6	22.6	26.5	20.6	29.5	28.8	27.9	24.4	36	08	01	02	32	15	33	09					07	06	01	05	36	06
20	23.1	22.9	23.9	15.0	26.2	27.2	27.0	22.4	32	06					32	05	32	08			07	06	01	05	36	06
21	20.7	22.6	24.3	12.6	29.0	29.0	28.2	22.4	35	07	32	09			35	06	32	07	31	05	03	11	04	11		
22	20.4	21.6	26.9	14.0	29.0	28.8	28.6	23.0	20	02	28	10	30	13	08	01	08	02	31	05	16	03				
23	21.0	22.2	26.5	15.6	27.0	28.1	28.2	23.4	24	02	22	04	19	05	14	03	21	08	15	03	12	05	20	07	16	03
24	19.1	21.4	25.6	15.0	28.0	28.1	27.8	22.6	20	04	18	06	19	04	17	05	04	09	12	05	13	04	11	14	12	04
25	18.4	21.1	25.7	15.0	27.0	28.2	26.7	22.0	10	02	12	09	36	03	09	08	10	07			12	10	11	14	12	04
26	18.9	24.4	25.7	19.0	28.0	28.9	27.3	23.8	10	06	11	09			08	10					08	12	11	12		
27	19.0	24.8	25.8	20.4	28.7	28.4	27.0	23.6	16	03	17	08			10	07					10	13	11	13		
28	20.5	24.3	25.2	19.0	29.1	29.0	26.8	23.6	10	07	13	13			11	09	11	10			10	09	10	11	17	09
29	20.2	24.2	24.4	21.4	28.5	28.8	27.1	23.4	08	10	16	04	14	06							10	15	17	04	08	07
30	20.4	23.2	25.5	22.0	28.6	28.6	27.1	23.6	09	04	15	10			13	08	11	07			11	13	11	04	11	05
31	20.1	24.0	24.1	21.8	27.8	28.7	27.3	23.8	09	11	14	08			09	07					10	10	08	10	13	07

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 15 : Une zone de hautes pressions centrées à l'Est des Tuamotu recouvre le Territoire et dirige un courant général d'E faible tournant à NW ou W modéré sur les Australes. Quelques averses au passage de fronts atténués liés à des perturbations du courant d'Ouest.

Du 16 au 22 : Le passage sur les îles Cook et les Australes d'une dépression creusée vers les Tonga rappelle les vents

au NE. Quelques averses orageuses le long du front froid au Sud du 10° parallèle.

Du 23 au 30 : Retour à une situation anticyclonique sur l'ensemble du Territoire. Vents d'E d'abord modérés puis se renforçant au Nord du 20° parallèle.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les pluies sont partout en important déficit, sauf en quelques points des Australes et à Hikueru.

Température : Généralement supérieure à la moyenne, sans écart notable.

Insolation : Elle est nettement supérieure à la moyenne aux Australes et normale ailleurs.

Phénomènes divers : Pas de tempête, ni de dégâts causés par le mauvais temps. Houle de S à SW assez prononcée dans la première quinzaine du mois.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu
1	»	0.2	tr	»	7.6	9.4	9.5
2	»	»	»	»	8.8	9.9	9.2
3	»	»	»	»	9.6	7.7	6.9
4	»	»	1.6	»	10.3	7.6	10.1
5	»	»	2.9	tr	9.6	7.0	6.5
6	»	»	1.0	»	9.0	9.5	7.7
7	»	»	1.9	tr	9.6	7.6	7.3
8	4.6	2.0	2.4	»	9.4	5.0	8.2
9	2.1	1.4	»	5.2	1.4	9.3	7.5
10	»	»	»	tr	4.5	10.3	7.5
11	»	0.5	»	3.5	9.7	10.3	8.8
12	2.3	»	»	1.2	6.7	10.0	7.8
13	»	1.4	»	0.5	10.1	9.3	10.0
14	»	»	»	»	6.0	10.1	9.8
15	»	»	1.3	»	5.3	5.7	9.2
16	»	27.8	»	0.7	4.7	6.8	0.8
17	»	»	1.9	»	7.8	9.6	0.7
18	»	»	»	15.3	9.0	9.7	2.0
19	2.1	2.5	0.2	0.5	3.9	10.2	7.4
20	0.2	2.2	16.1	»	3.9	0.2	9.5
21	»	1.0	»	»	7.9	9.8	9.1
22	»	»	»	»	2.8	6.5	10.4
23	»	»	»	»	9.7	10.4	9.1
24	»	»	»	»	9.4	10.1	9.3
25	»	»	»	»	8.4	9.5	8.0
26	»	»	»	»	8.4	8.3	8.3
27	»	»	»	»	9.3	10.1	8.2
28	»	»	1.0	»	9.6	6.7	8.9
29	»	3.4	0.1	»	7.2	9.2	10.2
30	»	»	0.2	»	8.1	10.2	9.3
31	»	»	»	»	4.9	10.5	10.4

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à										
							08 h.	14 h.	20 h.								
	08 h.	14 h.	20 h.														
Papeete	28.2	20.9	24.5	+0.3	29.7	18.4	24.0	27.7	24.3	82	67	81	24.6	91.3	2.4	2.9	2.1
Bora-Bora	28.6	22.8	25.7	+0.4	30.0	20.9	24.8	27.7	25.1	83	72	81	26.0	83.0	4.1	4.4	3.7
Takarua	28.0	25.3	26.6	+0.4	29.4	23.5	26.9	27.5	26.4	74	73	78	26.6	184.7	2.8	3.2	2.7
Rurutu	23.7	18.1	20.9	-0.6	25.8	12.6	20.6	23.3	20.6	86	71	86	21.3	63.0	4.9	3.5	3.5
Rapa	20.9	16.9	18.9	+0.6	23.4	13.8	18.8	19.9	18.6	73	69	75	16.0	107.1	6.1	3.4	3.7

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel-couvert		Orage	Vent supérieur à 21 m/s
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV								
Papeete	237	11.3	-31.9	5	ENE	02	SW	04	OO	00	ESE	13	8	0	0	0	28.0
Bora-Bora	212	12.4	-76.4	10	E	03	E	04	E	03	E	10	0	1	0	0	26.9
Takarua	267	30.6	-13.5	12	E	05	ESE	05	E	05	E	16	3	1	0	0	20.7
Rurutu	248	26.9	-111.7	7	E	04	NE	06	E	04	W	15	1	3	1	0	18.5
Rapa	170	288.5	+38.1	18	WNW	06	NW	07	NW	06	WNW	21	0	10	1	0	

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

REGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atuamaono	Tubuai	Rimalara	Taiohae	Atuona	Auaa	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikeru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	69	23	41	92	54	103	34.4	46	80	12	21	71	56	121	49	27
Ecart à la moyenne	84	-100	-58	-21	-51	+6	X	-75	-26	-45	-67	X	-49	+39	-54	-23
Nombre de jours	6	7	12	9	5	12	10	8	10	7	9	16	11	18	6	8

NOTA. —